

Renseignements personnels

Le présent bulletin d'interprétation décrit la définition de « renseignements personnels » énoncée au **paragraphe 2 (1)** de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et au **paragraphe 2 (1)** de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP) (les « lois »).

Le paragraphe 2 (1) des lois est libellé comme suit :

« renseignements personnels » Renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié. S'entend notamment :

- a) des renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial de celui-ci;
- b) des renseignements concernant l'éducation, les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de ce particulier ou des renseignements reliés à sa participation à une opération financière;
- c) d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'un autre signe individuel qui lui est attribué;
- d) de l'adresse, du numéro de téléphone, des empreintes digitales ou du groupe sanguin de ce particulier;
- e) de ses opinions ou de ses points de vue personnels, sauf s'ils se rapportent à un autre particulier;
- f) de la correspondance ayant explicitement ou implicitement un caractère personnel et



confidentiel, adressée par le particulier à une institution, de même que des réponses à cette correspondance originale susceptibles d'en révéler le contenu;

- g) des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier;
- h) du nom du particulier, s'il figure parmi d'autres renseignements personnels qui le concernent, ou si sa divulgation risque de révéler d'autres renseignements personnels au sujet du particulier.

QUE SONT LES « RENSEIGNEMENTS PERSONNELS »?

Le paragraphe 2 (1) des lois définit « renseignements personnels » comme étant des « renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié ».

Renseignements « consignés »

Les « renseignements consignés » sont des renseignements se présentant sous n'importe quel format papier ou électronique : correspondance, notes de service, livres, plans, cartes, dessins, diagrammes, documents picturaux ou graphiques, photos, films, enregistrements audio ou vidéo, documents lisibles par machine ou tout autre document, sans égard à sa présentation matérielle ou à ses caractéristiques¹.

Renseignements « ayant trait » à un particulier

Les renseignements « ont trait » au particulier s'ils révèlent des aspects personnels au sujet du particulier. En général, les renseignements qui concernent les aspects professionnels, officiels ou commerciaux de la vie d'un particulier ne sont pas considérés comme « ayant trait à un particulier »².

Renseignements ayant trait à un particulier « qui peut être identifié »

Les renseignements ont trait à un particulier « qui peut être identifié » s'il est raisonnable de s'attendre à ce que, selon la prépondérance des probabilités, ce particulier puisse être identifié à partir des renseignements, seuls ou combinés avec d'autres renseignements³.

La question de savoir si le particulier peut être identifié repose sur les circonstances, notamment sur des facteurs comme des chiffres peu élevés dans des cases de tableaux⁴, l'accessibilité d'autres renseignements hors de l'institution⁵, la connaissance de la personne en question⁶ ou la notoriété de la situation⁷.

1 Voir la définition de « document » au paragraphe 2 (1) des lois.

2 Ordonnances **P-257**, **P-427**, **P-1412**, **P-1621**, **R-980015**, **MO-1550-F** et **PO-2225**.

3 Ordonnance **PO-1880**, confirmée en révision judiciaire dans *Ontario (Attorney General) v. Pascoe*, [2002] O.J. No. 4300 (C.A.).

4 Ordonnances **P-644**, **MO-1415**, **PO-3097** et **PO-2518**.

5 Ordonnance **PO-2918**.

6 Ordonnance **P-722**.

7 Ordonnance **MO-2291**.

« Particulier »

Le terme « particulier » dans les lois désigne uniquement les personnes physiques. Si le législateur avait souhaité inclure une entreprise individuelle, une société de personnes, une association ou une société en nom collectif, il aurait utilisé une formulation appropriée pour le préciser⁸.

EXEMPLES DE « RENSEIGNEMENTS PERSONNELS »

Aux termes du paragraphe 2 (1) des lois, « renseignements personnels » s'entend notamment :

- (a) es renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial de celui-ci;
- b) des renseignements concernant l'éducation, les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de ce particulier ou des renseignements reliés à sa participation à une opération financière;
- c) d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'un autre signe individuel qui lui est attribué;
- d) de l'adresse, du numéro de téléphone, des empreintes digitales ou du groupe sanguin de ce particulier;
- e) de ses opinions ou de ses points de vue personnels, sauf s'ils se rapportent à un autre particulier;
- f) de la correspondance ayant explicitement ou implicitement un caractère personnel et confidentiel, adressée par le particulier à une institution, de même que des réponses à cette correspondance originale susceptibles d'en révéler le contenu;
- g) des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier;
- h) du nom du particulier, s'il figure parmi d'autres renseignements personnels qui le concernent, ou si sa divulgation risque de révéler d'autres renseignements personnels au sujet du particulier.

La liste d'exemples de renseignements personnels donnée au paragraphe 2 (1) des lois n'est pas exhaustive. D'autres types de renseignements pourraient aussi constituer des « renseignements personnels »⁹.

⁸ Ordonnances **P-16** et **PO-1893**.

⁹ Ordonnance **P-11**.

QU'EST-CE QUI EST EXCLU DE LA DÉFINITION DE « RENSEIGNEMENTS PERSONNELS »?

Les lois soustraient expressément certains renseignements à la définition de « renseignements personnels ».

Renseignements d'ordre professionnel

La LAIPVP et la LAIMPVP soustraient certains renseignements d'ordre professionnel de la définition de renseignements personnels. Les paragraphes 2 (3) et (4) de la LAIPVP sont libellés ainsi :

2 (3) Les renseignements personnels excluent le nom, le titre, les coordonnées et la désignation d'un particulier qui servent à l'identifier par rapport à ses activités commerciales ou à ses attributions professionnelles ou officielles.

2 (4) Il est entendu que le paragraphe (3) s'applique même si le particulier exerce des activités commerciales ou des attributions professionnelles ou officielles depuis son logement et que ses coordonnées se rapportent à ce logement.

La LAIMPVP contient des dispositions semblables aux paragraphes 2 (2.1) et (2.2) respectivement.

Pour déterminer si des renseignements devraient être considérés comme étant d'ordre « personnel » ou « professionnel », le CIPVP a établi une analyse à deux volets :

1. Dans quel contexte le nom des particuliers figure-t-il? Ce contexte est-il fondamentalement personnel, ou est-il commercial, personnel ou gouvernemental officiel et s'écarte-t-il de la sphère personnelle?
2. Les renseignements en cause sont-ils de nature telle que s'ils étaient divulgués, ils révéleraient des données personnelles sur le particulier¹⁰ ?

Dans certaines situations, si les renseignements identifient le particulier par rapport à ses activités commerciales ou à ses attributions professionnelles ou officielles, ils peuvent tout de même être considérés comme des « renseignements personnels » s'ils dévoilent quelque chose de nature personnelle concernant ce particulier¹¹. Par exemple, des renseignements sur un examen ou une évaluation du rendement ou du comportement d'un employé au travail ou une enquête sur sa conduite pourraient constituer des renseignements personnels le concernant¹².

10 Ordonnance **PO-2225**; Ordonnance **MO-3886** (2020); *Ontario Medical Association v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)*, 2018 ONCA 673 (CanLII).

11 Ordonnances **P-1409**, **R-980015**, **PO-2225** et **MO-2344**.

12 Ordonnances **P-1180**; **PO-2570**; **PO-2572**; **PO-3802**; **MO-2188**; **MO-2189**; et **MO-2309**.

Renseignements personnels concernant un particulier décédé

Le paragraphe 2 (2) des lois prévoit que les renseignements personnels excluent ceux qui concernent un particulier décédé depuis plus de trente ans.

Lorsque la date du décès est inconnue, la date probable du décès peut être établie uniquement en s'appuyant sur des hypothèses raisonnables; ces hypothèses doivent être prudentes¹³.

LES NOMS

Un nom à lui seul n'est pas considéré comme étant un « renseignement personnel », sauf s'il figure parmi d'autres renseignements personnels qui concernent le particulier, ou si sa divulgation révélerait d'autres renseignements personnels au sujet du particulier¹⁴.

Par contre, retirer un nom d'autres renseignements connexes sur un particulier précis ne rend pas nécessairement ces renseignements non identificatoires s'il demeure possible d'identifier le particulier en se fondant sur les renseignements qui restent¹⁵.

À QUI SE RAPPORTENT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONTENUS DANS LE DOCUMENT?

Il est important de savoir à qui se rapportent les renseignements personnels contenus dans le document. Si l'auteur de la demande réclame l'accès aux renseignements personnels qui le concernent, toute exception à ce droit est discrétionnaire, c'est-à-dire que l'institution peut quand même divulguer les renseignements si l'exception s'applique¹⁶. Par ailleurs, si le document contient des renseignements personnels concernant d'autres particuliers, l'une des exceptions fondées sur la vie privée pourrait s'appliquer¹⁷.

En revanche, si l'auteur de la demande réclame l'accès à des documents généraux, l'exception obligatoire sur la vie privée s'applique à tous les renseignements personnels que contiennent les documents.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la [feuille-info « Que sont les renseignements personnels? »](#).

13 Ordonnance [PO-1886](#).

14 Voir l'alinéa 2 (1) h) des lois et l'ordonnance [P-27](#).

15 Voir par exemple l'ordonnance [MO-2291](#).

16 Paragraphes 47 (1) (LAIPVP) et 36 (1) (LAIMPVP); articles 49 (LAIPVP) et 38 (LAIMPVP).

17 Voir les paragraphes 21 (1) (LAIPVP) et 14 (1) (LAIMPVP) et les alinéas 49 b) (LAIPVP) et 38 b) (LAIMPVP).